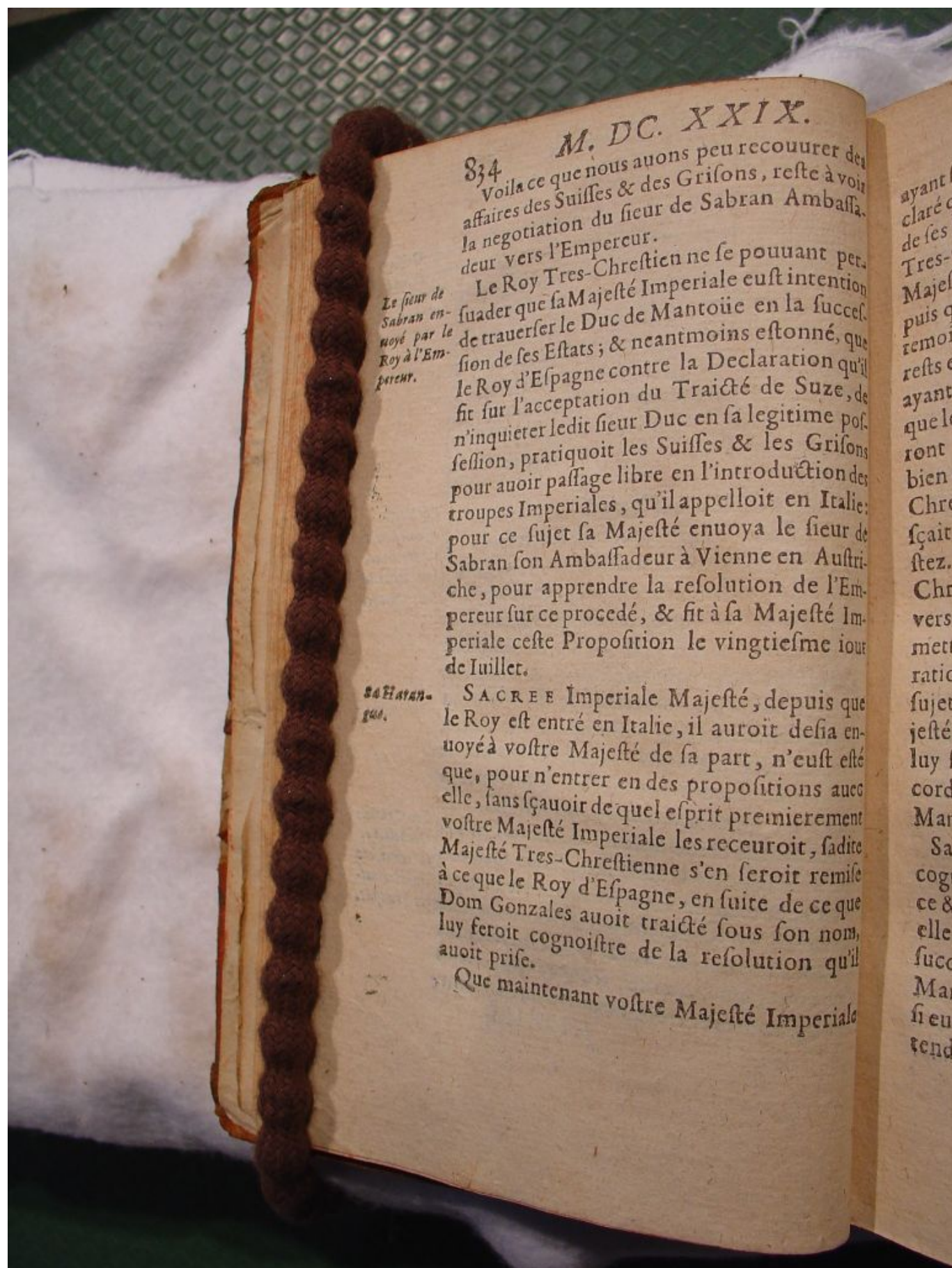


1629_0834.jpg



834

M. DC. XXIX.

Voila ce que nous auons peu recouurer de
affaires des Suisses & des Grisons, reste à voir
la negotiation du sieur de Sabran Ambassa-
deur vers l'Empereur.

*Le sieur de
Sabran en-
uoyé par le
Roy à l'Em-
pereur.*

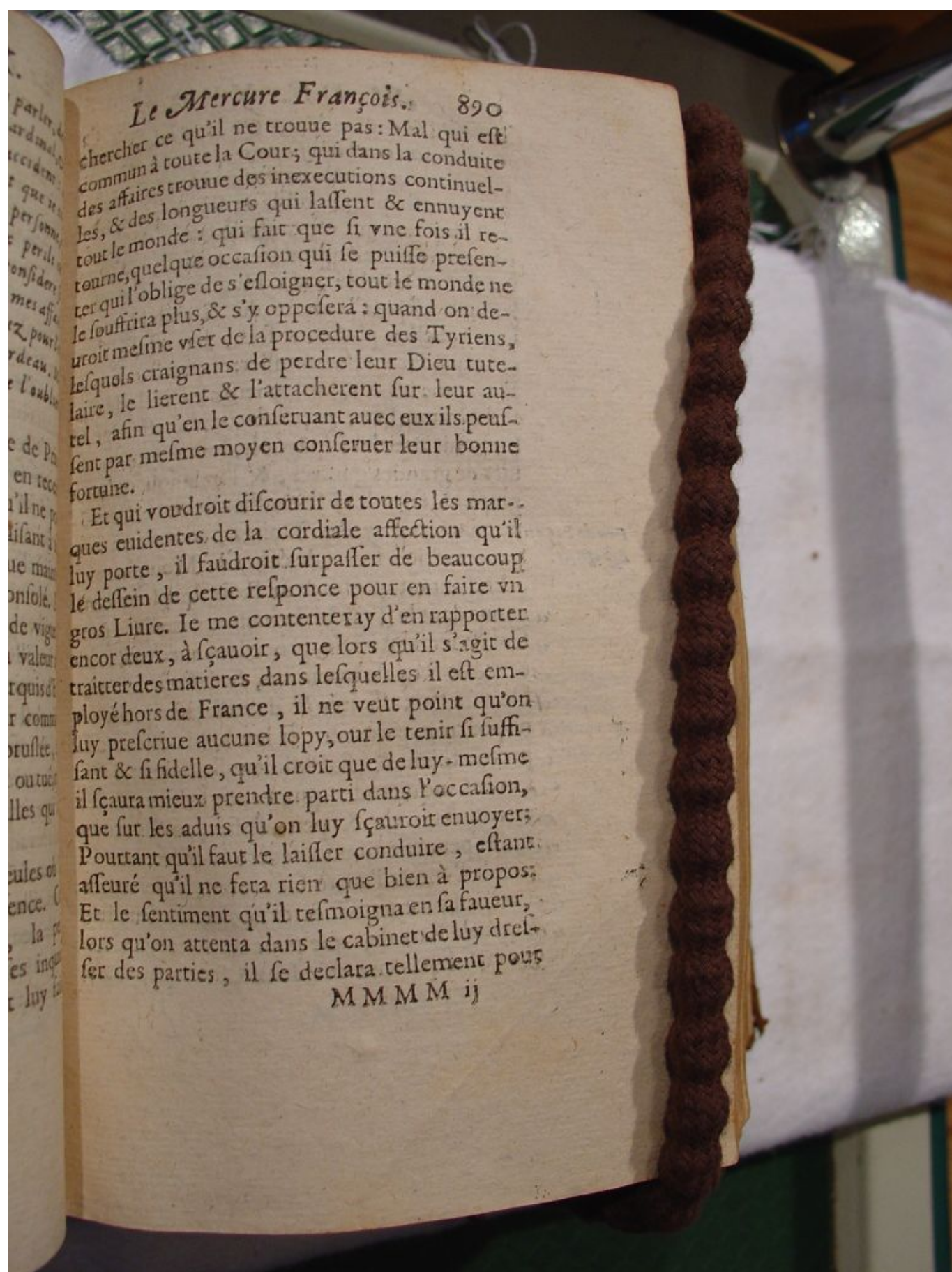
Le Roy Tres-Chrestien ne se pouuant per-
suader que sa Majesté Imperiale eust intention
de trauerser le Duc de Mantouie en la succes-
sion de ses Estats; & neantmoins estonné, que
le Roy d'Espagne contre la Declaration qu'il
fit sur l'acceptation du Traicté de Suze, de
n'inquieter ledit sieur Duc en sa legitime pos-
session, pratiquoit les Suisses & les Grisons
pour auoir passage libre en l'introduction des
troupes Imperiales, qu'il appelloit en Italie:
pour ce sujet sa Majesté enuoya le sieur de
Sabran son Ambassadeur à Vienne en Austri-
che, pour apprendre la resolution de l'Em-
pereur sur ce procedé, & fit à sa Majesté Im-
periale ceste Proposition le vingtiesme iour
de Iuillet.

*SA MAJESTÉ
IMPERIALE*

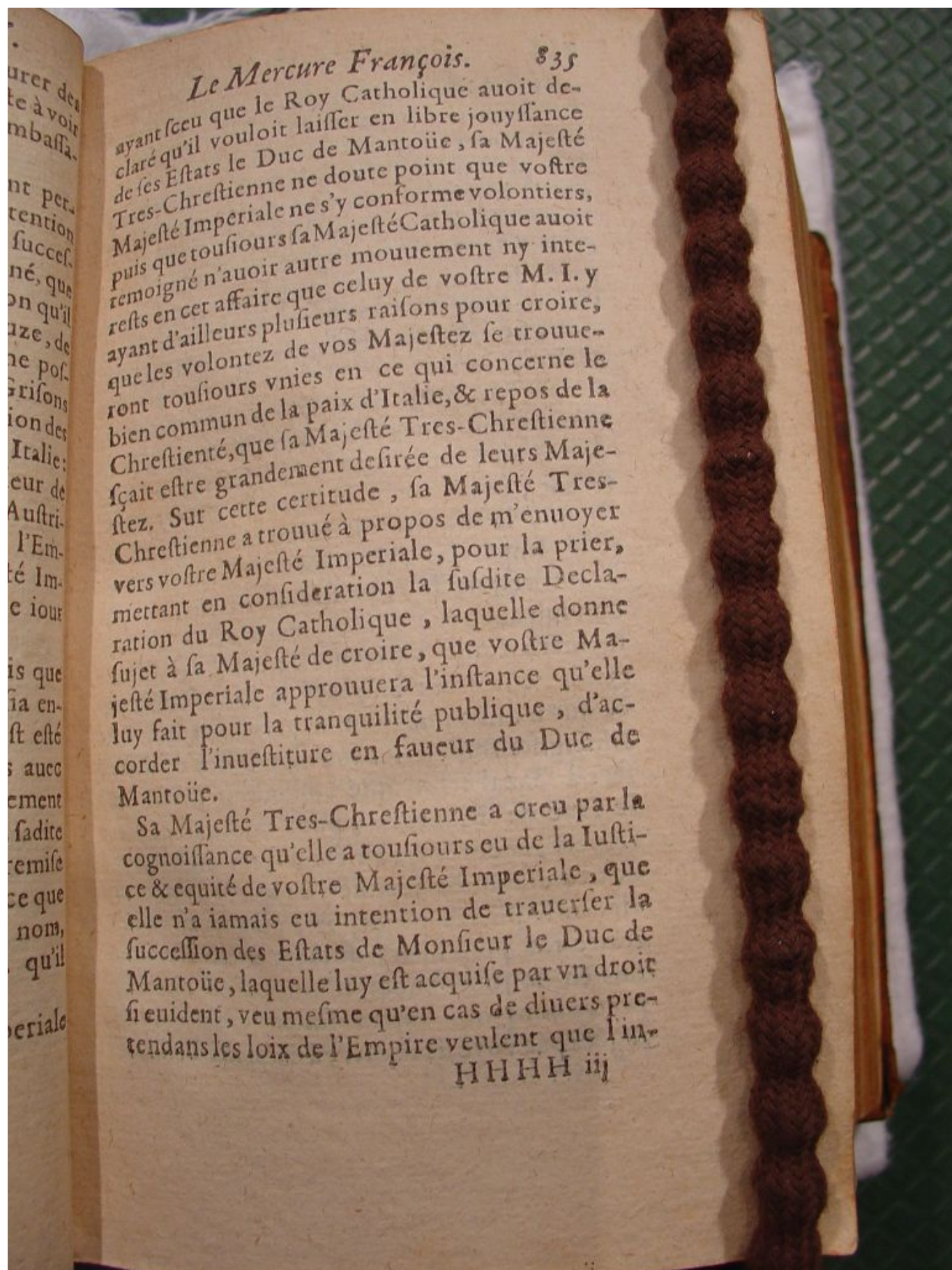
SACRÉE Imperiale Majesté, depuis que
le Roy est entré en Italie, il auroit desia en-
uoyé à vostre Majesté de sa part, n'eust esté
que, pour n'entrer en des propositions avec
elle, sans sçauoir de quel esprit premierement
vostre Majesté Imperiale les receuroit, sadite
Majesté Tres-Chrestienne s'en seroit remise
à ce que le Roy d'Espagne, en suite de ce que
Dom Gonzales auoit traicté sous son nom,
luy feroit cognoistre de la resolution qu'il
auoit prise.

Que maintenant vostre Majesté Imperiale

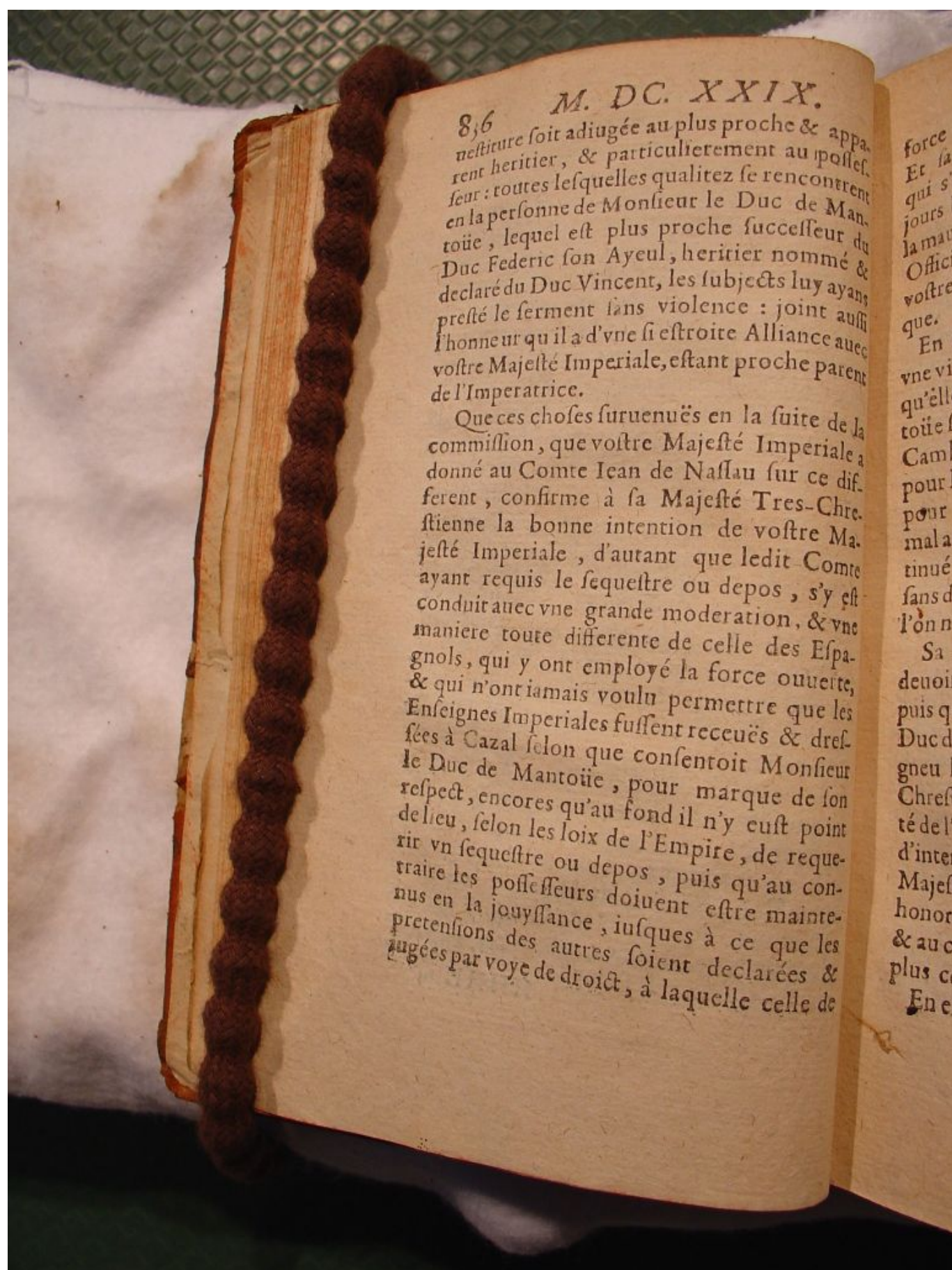
1629_0917_890.jpg



1629_0835.jpg



1629_0836.jpg



86 M. DC. XXIX.
 nestiture soit adiugée au plus proche & appa-
 rent heritier, & particulièrement au posses-
 seur : toutes lesquelles qualitez se rencontrent
 en la personne de Monsieur le Duc de Man-
 toüe, lequel est plus proche successeur du
 Duc Federic son Ayeul, heritier nommé &
 déclaré du Duc Vincent, les subjects luy ayant
 presté le serment sans violence : joint aussi
 l'honneur qu'il a d'une si estroite Alliance avec
 vostre Majesté Imperiale, estant proche parent
 de l'Imperatrice.

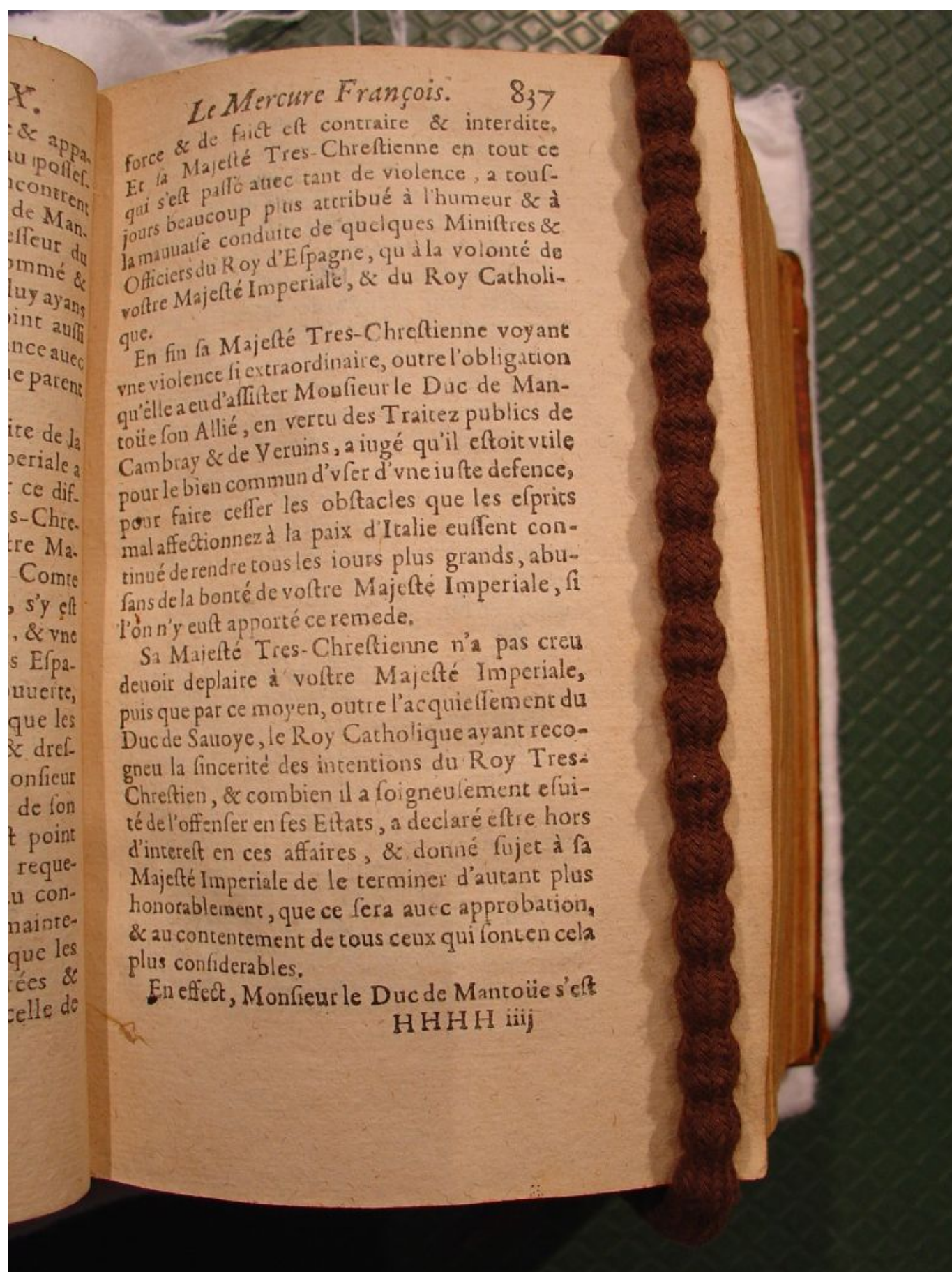
Que ces choses suruenues en la suite de la
 commission, que vostre Majesté Imperiale a
 donné au Comte Iean de Nassau sur ce dif-
 ferent, confirme à sa Majesté Tres-Chre-
 stienne la bonne intention de vostre Ma-
 jesté Imperiale, d'autant que ledit Comte
 ayant requis le sequestre ou depos, s'y est
 conduit avec vne grande moderation, & vne
 maniere toute differente de celle des Espa-
 gnols, qui y ont employé la force ouuerte,
 & qui n'ont iamais voulu permettre que les
 Enseignes Imperiales fussent receuës & dres-
 sées à Casal selon que consentoit Monsieur
 le Duc de Mantoue, pour marque de son
 respect, encores qu'au fond il n'y eust point
 de lieu, selon les loix de l'Empire, de requie-
 rir vn sequestre ou depos, puis qu'au con-
 traire les possesseurs doivent estre mainte-
 nus en la jouissance, iusques à ce que les
 pretensions des autres soient déclarées &
 iugées par voye de droict, à laquelle celle de

force
 Et la
 qui s'
 jours l
 la man
 Offici
 vostre
 que.

En l
 vne vi
 qu'elle
 toüe l
 Camb
 pour l
 pour
 malai
 tinué
 sans d
 l'on n

Sa
 denoit
 puis q
 Duc d
 gneu l
 Chrest
 té de l
 d'inter
 Majest
 honore
 & au c
 plus co
 En e

1629_0837.jpg



1629_0838.jpg



838 M. DC. XXIX.

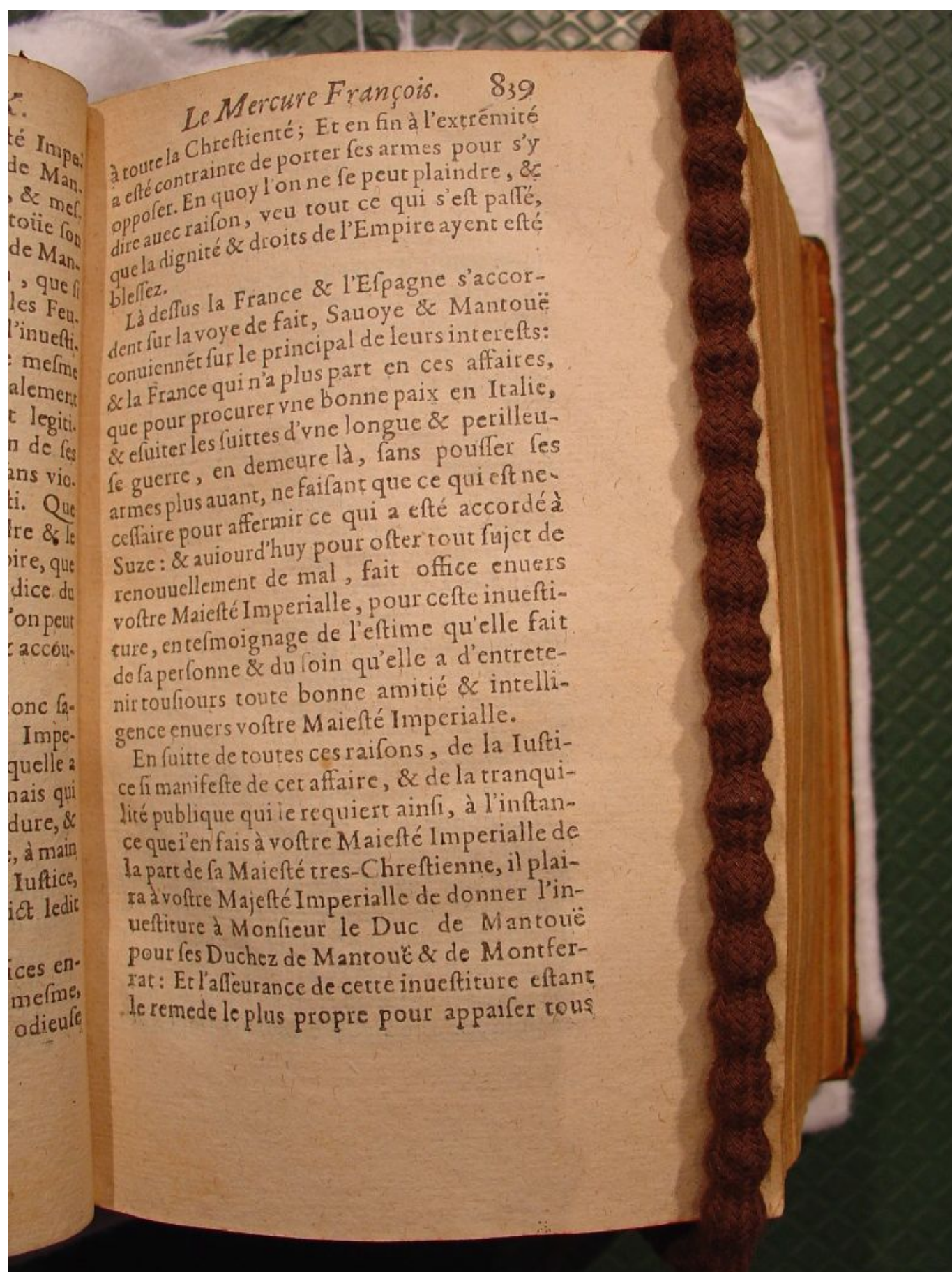
mis en son deuoir enuers vostre Majesté Impériale, ayant par Monsieur l'Euesque de Mantoue son Ambassadeur extraordinaire, & mesmes par Monsieur le Prince de Mantoue son fils, demandé l'investiture de ses Estats de Mantoue & de Montferrat : & est certain, que si par la condition des Fiefs de l'Empire les Feudataires sont obligez de demander l'investiture à vostre Majesté Imperiale; par le mesme droit elle ne la peut refuser, principalement à vn Prince reconnu generalement legitime successeur, & qui est en possession de ses Estats, où il est entré sans force & sans violence, dont il demande d'estre inuesti. Que s'il s'y rencontre des oppositions, l'ordre & le droit veulent, selon les statuts de l'Empire, que l'investiture soit accordée, sans preiudice du droit d'autrui & des oppositions, que l'on peut vider en suite par les voyes ordinaires & accoutumées.

Monsieur le Duc de Mantoue a donc satisfait à tout ce que vostre Majesté Imperiale deuoit attendre de son respect, laquelle a fait refus de luy accorder sa demande: mais qui pis est, l'Espagne auant tout autre procedure, & contre le gré de vostre Majesté Imperiale, à main armée, avec mespris & violence de toute Iustice, a entrepris de depouiller par voye de fait ledit sieur Duc de Mantoue.

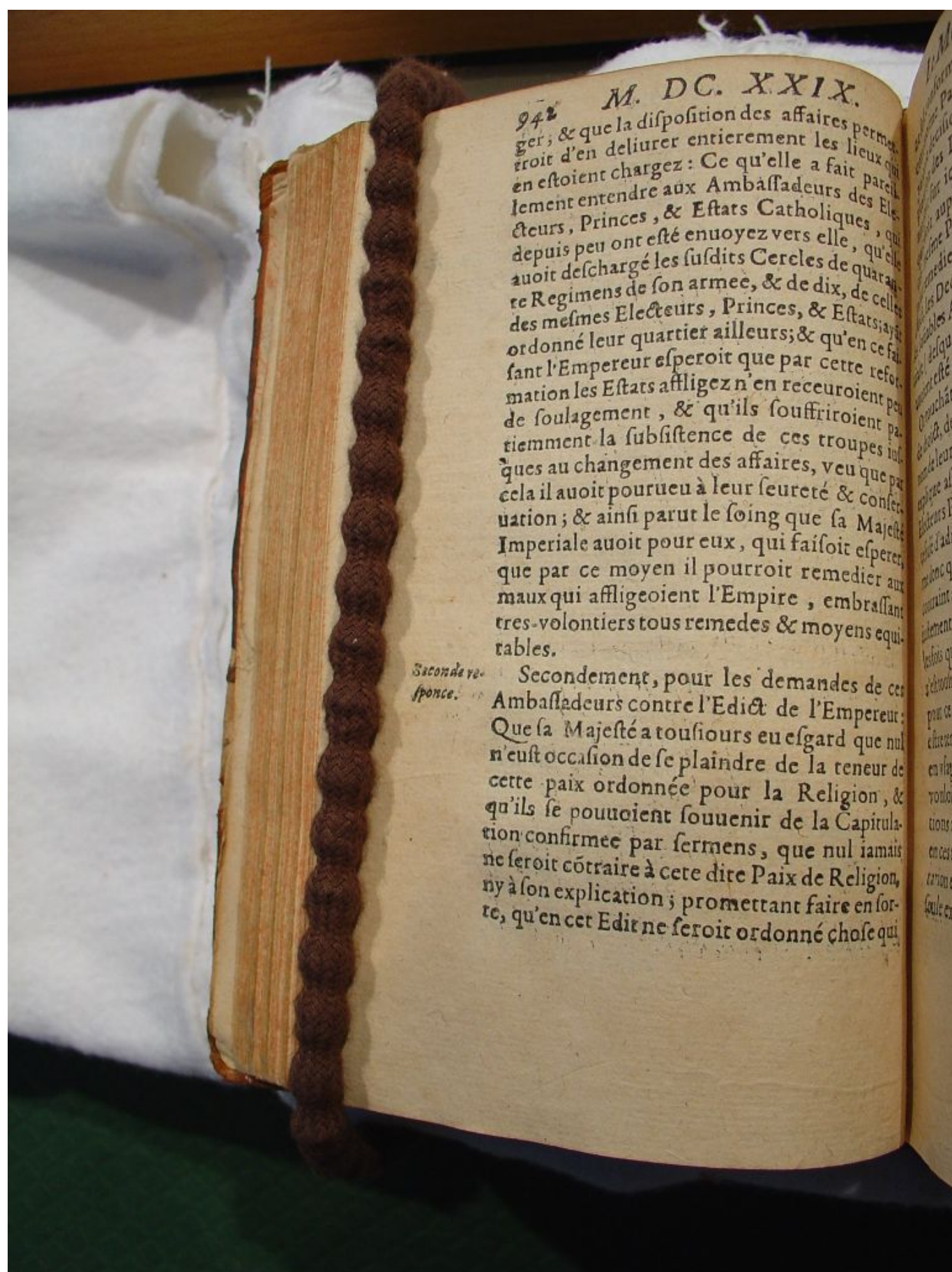
La France de sa part a fait tous offices envers vostre Majesté, & vers l'Espagne mesme, pour arrester le cours de cette violence odieuse

à tout
a esté
oppo
dire a
que la
blesse
Là c
dent f
conui
& la I
que p
& esu
se gu
arme
cessai
Suz
reno
vost
ture,
de sa
nir to
genc
En
ce li r
lité p
ce qu
la pa
ra à v
uesti
pour
rat:
le ren

1629_0839.jpg



1629_0976_942.jpg



Seconde
sponse.

942 M. DC. XXIX.
ger, & que la disposition des affaires perm
eroit d'en deliurer entierement les lieux
en estoient chargez : Ce qu'elle a fait pareil
lement entendre aux Ambassadeurs des Ele
cteurs, Princes, & Estats Catholiques, qui
depuis peu ont esté enuoyez vers elle, qu'elle
auoit deschargé les susdits Cereles de quaran
te Regimens de son armée, & de dix, de celles
des mesmes Electeurs, Princes, & Estats; ayant
ordonné leur quartier ailleurs; & qu'en ce fai
sant l'Empereur esperoit que par cette refor
mation les Estats affligez n'en receuroient peu
de soulagement, & qu'ils souffriroient par
tiellement la subsistence de ces troupes ins
ques au changement des affaires, veu que par
cela il auoit pourueu à leur seurété & conserva
tion; & ainsi parut le soing que sa Majesté
Imperiale auoit pour eux, qui faisoit esperer
que par ce moyen il pourroit remedier aux
maux qui affligioient l'Empire, embrassant
tres-volontiers tous remedes & moyens equi
tables.

Secondement, pour les demandes de ces
Ambassadeurs contre l'Edit de l'Empereur :
Que sa Majesté a tousiours eu esgard que nul
n'eust occasion de se plaindre de la teneur de
cette paix ordonnée pour la Religion, &
qu'ils se pouuoient souuenir de la Capitula
tion confirmée par sermens, que nul iamais
ne seroit cōtraire à cete dite Paix de Religion,
ny à son explication; promettant faire en for
te, qu'en cet Edit ne seroit ordonné chose qui

1629_0840.jpg



1629_0880_876.jpg

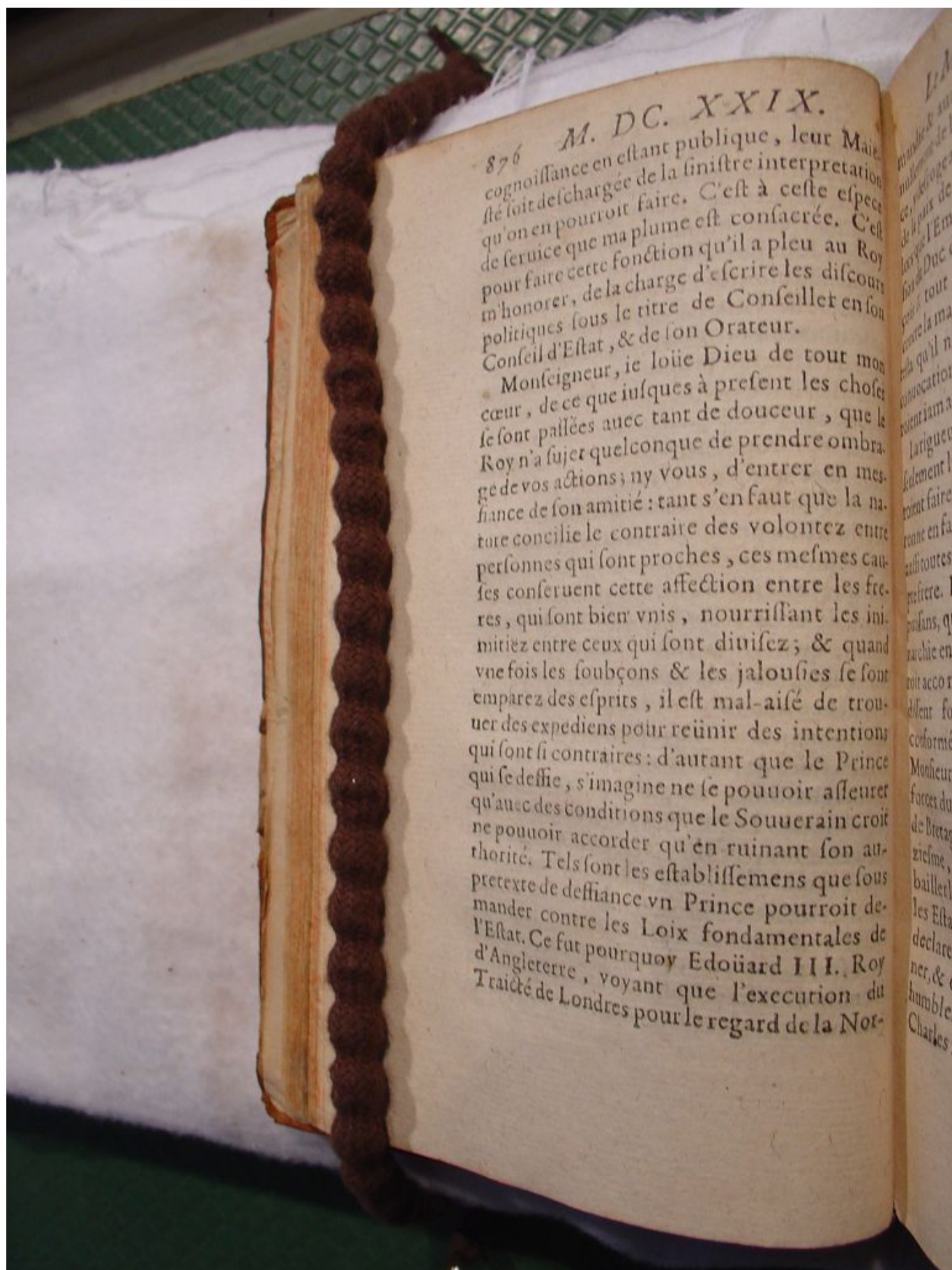


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan